

RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES ET DES PEUPLES

- TRAITÉ N° 4
- TRAITÉ N° 6
- TRAITÉ N° 7
- TRAITÉ N° 8
- TRAITÉ N° 10

∞ ÉTABLISSEMENTS MÉTIS

MNA Régions de la Métis Nation of Alberta (MNA) Association

■ Villes et villages

GROUPES LINGUISTIQUES DES PREMIÈRES NATIONS DE L'ALBERTA

- cri
- déné
- ◇ cri/saulteaux
- △ stoney/nakoda/sioux
- ^ pied-noir

*Les terres de la réserve de Big Horn (Wesley) se trouvent dans la région visée par le Traité n° 6, mais ses habitants sont considérés comme étant parmi les signataires du Traité n° 7 et membres de la Nation des Stoney.

Remarque : Cette carte indique la superficie approximative des régions visées par un traité; il n'y a pas consensus entre les détenteurs de droits et les ayants droit au sujet des limites exactes du territoire visé par chaque traité.

Adapté d'Alberta Intergovernmental and Aboriginal Affairs

 **Walking Together** EDUCATION FOR RECONCILIATION

 **The Alberta Teachers' Association**



QU'EST-CE QU'UN TRAITÉ?

« Le gouvernement du Canada et les différentes instances judiciaires estiment que les traités conclus entre la Couronne et les Autochtones sont des accords solennels stipulant les obligations et les avantages qui échoient aux deux parties, ainsi que les promesses faites par celles-ci¹. »

Du point de vue des Premières nations, les traités se fondent sur le principe d'une relation de nation à nation respectueuse et coopérative entre les Premières nations et la Couronne, et ce, au profit des générations actuelles et futures. Les traités énumèrent les droits, avantages et obligations de chaque partie signataire

envers l'autre. L'intention de la Couronne était d'obtenir le titre associé aux terres afin d'en disposer à sa guise. Les Premières nations étaient guidées par d'autres valeurs en ce qui concerne la négociation des traités. À leurs yeux, les traités visent le partage des terres et des ressources et non l'abolition du titre foncier. Les visées et dispositions des traités restent en vigueur indéfiniment du fait de la nature sacrée de ces ententes, qui sont conclues dans le cadre de cérémonies et dont l'esprit et l'intention veulent qu'elles durent « aussi longtemps que brillera le soleil, que poussera l'herbe² ».

● TRAITÉ N° 4 1874

Le Traité n° 4 couvre la partie sud du territoire actuel de la Saskatchewan, ainsi que de petites parties de l'ouest du Manitoba et du sud de l'Alberta. Aucune Première nation présente sur le territoire actuel de l'Alberta n'a signé le Traité n° 4.

● TRAITÉ N° 6 1876

Le Traité n° 6 est un accord conclu entre la Couronne et les Denesulinés (Chipewyans), les Nehiyawak (Cris), les Sioux nakotas (Stoney) et les Anishinaabes (Saulteaux).

● TRAITÉ N° 7 1877

Le Traité n° 7 est un accord conclu entre la Couronne et les Kainai (Blood), les Siksika (Pieds-Noirs), les Piikani (Péigans), les Nakodas (Stoney) et les Tsuu T'ina (Sarcis).

● TRAITÉ N° 8 1899

Le Traité n° 8 est un accord conclu entre la Couronne et les Nehiyawak (Cris), les Dene Tha' (Slaveys), les Dane-zaa (Beaver) et les Denesulinés (Chipewyans) qui vise des parties du territoire actuel de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest.

● TRAITÉ N° 10 1906

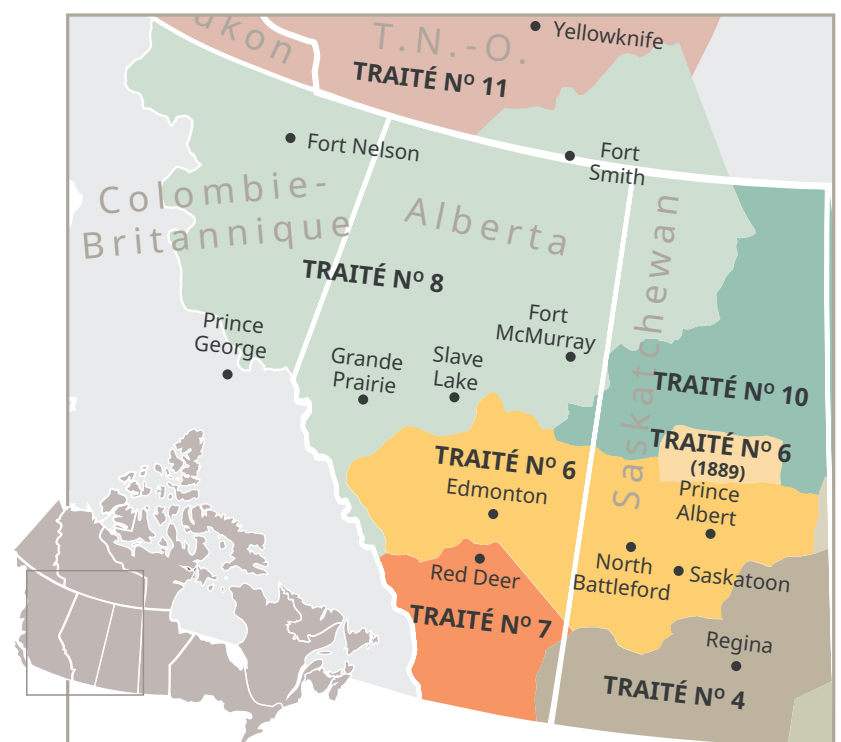
Le Traité n° 10 couvre la partie nord de l'actuel territoire du Manitoba, le nord-est de la Saskatchewan et une petite partie du centre-est de l'Alberta. Aucune Première nation présente sur le territoire actuel de l'Alberta n'a signé le Traité n° 10.

∞ MÉTIS

L'avènement, au cours du 18^e siècle, de la traite des fourrures dans le centre-ouest de l'Amérique du Nord donne lieu à un nombre grandissant d'enfants nés de l'union de femmes issues des Premières nations et de commerçants de fourrures européens. L'établissement, par cette nouvelle population, de collectivités distinctes de celles des Premières nations ou des Européens, ainsi que les mariages entre membres de ce groupe mènent à l'émergence d'un nouveau peuple autochtone : les Métis. Ceux-ci ont une culture, des traditions, une langue (le michif), un mode de vie, une conscience collective et une identité nationale qui leur sont propres.

— Source : Ralliement national des Métis

La Loi constitutionnelle du Canada de 1982 reconnaît la place des Métis parmi les trois groupes distincts d'Autochtones au Canada.



Adapté d'AANC www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/htoc_1100100032308-fra.pdf

*Remarque : Cette carte indique la superficie approximative des régions visées par un traité; il n'y a pas consensus entre les détenteurs de droits et les ayants droit au sujet des limites exactes du territoire visé par chaque traité.

1. Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), *Les traités conclus avec les Autochtones au Canada*, www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032291/1100100032292 (consulté le 9 janvier 2018).
2. Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories: Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Toronto : Willing & Williamson, 1880), 96.

Reconnaissance des territoires et des peuples est une publication de l'Alberta Teachers' Association réalisée dans le cadre du projet **Walking Together**, une initiative visant à appuyer les enseignants certifiés dans leur parcours d'apprentissage afin de répondre aux exigences de la Norme de qualité pour l'enseignement concernant les connaissances fondamentales relatives aux Premières nations, aux Métis et aux Inuits.

Les responsables du projet Walking Together tiennent à souligner la contribution des membres de collectivités des Premières nations, métisses et inuites établies en Alberta au développement de ces ressources.

Visitez le www.teachers.ab.ca, où vous trouverez d'autres ressources et renseignements au sujet du projet Walking Together.

www.teachers.ab.ca  [walkingtogetherata](https://www.instagram.com/walkingtogetherata)  [@ATAindigenous](https://twitter.com/ATAindigenous)



Walking Together

EDUCATION FOR RECONCILIATION

 The Alberta Teachers' Association